

et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam concernant la prestation des services policiers dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre responsable des Affaires autochtones signent l'entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

25327

Gouvernement du Québec

Décret 407-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté du Lac Simon

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande du Lac Simon conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étalant entre le 1^{er} avril 1996 et le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande du Lac Simon concernant la prestation des services policiers dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre responsable des Affaires autochtones signent l'entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

25328

Gouvernement du Québec

Décret 409-96, 29 mars 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables des services sociaux et de la sécurité du revenu Victoria (Colombie-Britannique) 1^{er} et 2 avril 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables des services sociaux et de la sécurité du revenu se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 1^{er} et 2 avril 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes: